Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 029-212900674-20251204-367_20-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Égalité-Fraternité

367/20

EC/TC

COMMUNE DE GUERLESQUIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance publique du 4 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le quatre décembre à dix-huit heures, le conseil municipal de GUERLESQUIN, légalement convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances,
Présents : Éric CLOAREC, Chantal COLLÉOU, Christiane DUGAY, Aurélien FERRAND, Sonia FLOCH, Jean-Hervé GOARNISSON, Annick LE GALL, Rémy LE MEUR, Laurence LE ROY-TASSEL, Éric LE SCANFF, Cyrielle MOY, Françoise NORMAND, Hervé TILLY, Édouard TROLES, Paul UGUEN
Absents : Néant
Procurations : Néant
Secrétaire de séance : Cyrielle MOY
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 28 novembre 2025

Objet : Déclassement d'un délaissé de voirie communale à Kerriwal

Madame Françoise NORMAND, conseillère municipale, intéressée au dossier, se retire de la séance et ne prend pas part ni aux débats ni au vote.

Monsieur Le Maire soumet au conseil municipal le rapport suivant :
Les biens, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers, font partie soit du domaine public soit du domaine privé de la commune.
Les biens immobiliers faisant partie du domaine public de la commune sont constitués des biens lui appartenant qui sont, soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. (Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2111-1)
En application de l'article L. 1311-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens du domaine public sont inaliénables, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être vendus.
Si la commune souhaite vendre son bien immobilier, elle doit respecter deux étapes :
- procéder à la désaffectation de ce bien : le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public. C'est un acte qui constate la déchéance de l'intérêt public du bien.
- prononcer le déclassement du domaine public. Le bien est alors extrait du domaine public, seulement à compter de l'intervention de la délibération constatant le déclassement.
Si le déclassement est prononcé, ce dossier fera l'objet d'une nouvelle délibération pour décider de l'aliénation du bien, en fixer le prix de vente et définir les formalités nécessaires à cette procédure.

Durant plus de 35 ans, Monsieur et Madame Pascal NORMAND ont entretenu un délaissé communal à Kerriwal, issu du chemin rural qui dessert leur habitation, situé entre leurs parcelles cadastrées E453 et E454. Ils ont sollicité la collectivité afin d'acquérir ce délaissé communal non bâti et régulariser la situation.
Cette portion de chemin, actuellement non cadastrée, d'une surface d'environ 600 m², constitue un délaissé de voirie communale. Il n'est plus affecté ni à un usage public ni à un service public, il n'a pas pour

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 029-212900674-20251204-367_20-DE

fonction de desservir ou d'assurer la circulation et n'est pas entretenu par les services techniques de la commune. Par conséquent, il ne présente aucun intérêt durable pour la collectivité et peut être cédé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les L2121-29 à L2121-34,
Vu le Code de la voirie routière notamment les articles L141-3 et L112-8
Vu la décision du Conseil d'État en date du 27 septembre 1989 portant la référence numéro 70653,
Considérant que cette portion de chemin, actuellement non cadastrée, n'est pas entretenue par les services techniques communaux et qu'elle n'est plus affectée à un usage public, à un bien ou un service public,
Considérant que ladite portion de chemin, actuellement non cadastrée, constitue un délaissé de voirie communale,
Considérant qu'il convient, préalablement à sa cession, de la désaffecter et de la déclasser.
Considérant qu'il peut être procédé à son déclassement de fait sans qu'une enquête publique soit effectuée, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, et peut être cédé en application de l'article L.112-8 du code de la voirie routière.
Monsieur Le Maire sollicite le conseil municipal pour constater sa désaffectation et prononcer son déclassement.

Madame Françoise NORMAND, conseillère municipale, intéressée au dossier étant sortie de la salle, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **Constate la désaffectation matérielle de la portion de chemin actuellement non cadastrée constituant ce délaissé de voirie communale d'une surface d'environ 600 m².**
- **Prend acte qu'il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique préalable au déclassement tel que prévue par l'article L141-3 du Code de la voirie routière,**
- **Prononce le déclassement de ce délaissé de voirie communale tel que matérialisé sur l'extrait cadastral versé en annexe.**

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Éric CLOAREC

La secrétaire de séance,

Cyrielle MOY